



AIDE À L'IMMOBILIER ÉCONOMIQUE FONDS DE PROXIMITÉ

- CONVENTION -

ENTRE

LAVAI AGGLOMÉRATION, ayant son siège 1 place du Général Ferrié – CS 60809 - 53008 LAVAL Cedex, représentée par son président dûment habilité par délibération du bureau communautaire en date du 18 septembre 2023

Ci-après dénommée le financeur,

ET

L'**OTLL** dont le siège social se situe à se situe au 13 Allée du Vieux St Louis à Laval (5300) représentée par sa dirigeante, Monsieur VONG.

Ci-après dénommée l'entreprise bénéficiaire,

PRÉAMBULE

Par délibération du Conseil Communautaire du 28 novembre 2022, Laval Agglomération a arrêté les modalités de son soutien financier à la réalisation des projets immobiliers en faveur du commerce et des services de proximité dans les centralités. Cette action de soutien financier s'inscrit dans le cadre de la stratégie commerciale intercommunale votée par le conseil communautaire le 19 décembre 2022.

La présente convention fixe le cadre des engagements des parties. Il est précisé que pour produire le moindre effet, cette convention devra avoir été préalablement validée par le bureau communautaire.

EXPOSE DES MOTIFS

Présentation de l'entreprise:

Ce projet concerne la création d'un restaurant de Tacos rue du Vieux Saint Louis à Laval.

La clientèle ciblée est les jeunes. Le restaurant s'appuie sur le savoir-faire de la chaîne de Fast Food O'Tacos.

L'objectif des travaux est une modernisation des locaux pour améliorer le confort et l'expérience du client

Étude prévisionnelle O'TACOS:

Montant en € HT	2023/2024	2024/2025	2025/2026
Chiffre d'affaires	150 000	300 000	350 000

Présentation du projet

- Modernisation des locaux
- Amélioration du confort et expérience client
- Cuisine fonctionnelle pour le travail

Les travaux immobiliers d'un montant de 137 700 € commenceront le 10/07/2023 pour s'achever le 10/08/2023.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération immobilière envisagée et de préciser le montant et les modalités d'octroi et d'utilisation de l'aide allouée par Laval Agglomération en vue d'apporter un soutien financier à la réalisation du projet porté par l'OTLL.

Article 2 : DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

Dans le cadre du présent projet immobilier,

Monsieur VONG au travers de l'OTLL s'engage à réaliser ce projet immobilier situé au 13 Allée du Vieux St Louis à Laval (53000) pour un montant total estimé de 137 700 € HT,

Article 3 : AIDE DE LAVAL AGGLOMÉRATION

Par délibération du bureau communautaire du 18/09/2023, Laval Agglomération s'engage à accompagner le projet immobilier de l'OTLL représentée par Monsieur VONG en leur allouant une aide à l'immobilier d'un montant global plafonné de 20 000 € correspondant à une intervention à un taux de 14,5.%.

Le présent soutien financier de Laval Agglomération s'inscrit dans le strict respect des règles européennes régissant les aides aux entreprises situées en zone AFR;

Article 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Le versement de la subvention interviendra en une seule fois :

Sur présentation des éléments suivants:

- un état récapitulatif par lot des dépenses HT
- Factures acquittées postérieurement à la date d'accusé réception du dossier par Laval Agglomération,
- des photographies des travaux réalisés.

* État récapitulatif certifié par l'entreprise et le maître d'œuvre.

Dans tous les cas, si la réalisation du projet est d'un montant inférieur à la dépense subventionnable prévue dans la convention, le montant du solde sera calculé au prorata du montant HT réalisé.

Nota bene : les factures justificatives transmises devront impérativement faire mention de la date et du moyen de paiement utilisé.

Article 5 : CONDITIONS D'UTILISATION DE L'AIDE

Le bénéficiaire s'engage à utiliser l'aide attribuée par Laval Agglomération pour la seule réalisation des objectifs et des activités tels que définis dans la présente convention.

Il s'engage à ne pas employer tout ou partie de l'aide reçue de Laval Agglomération, en subventions à d'autres associations, sociétés, organismes ou œuvres (article 15 du décret-loi du 2 mai 1938) et à ce que cette aide ne puisse en aucun cas donner lieu à profit. Ils sont seuls responsables à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution du programme.

Article 6 : MODALITÉS DE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE

Le financeur peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'il juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect des engagements par des bénéficiaires.

Le financeur se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives au coût du programme subventionné.

Le bénéficiaire s'engage, pour l'exécution de l'article précédent, à donner au personnel du financeur ainsi qu'aux personnes mandatées par elle un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme bénéficiaire.

Le bénéficiaire accepte que le financeur puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de l'aide pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de 4 ans à compter du paiement du solde de l'aide.

Pendant la durée d'application de la convention, l'entreprise bénéficiaire de l'aide s'engage à informer le financeur de toute opération en capital affectant le contrôle par lui-même de l'entreprise ou des établissements impliqués dans la réalisation du programme aidé.

Article 7 : COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à faire état du soutien de Laval Agglomération à leur projet, sur tout document et dans le cadre de toute opération de communication liée au projet. Le bénéficiaire autorise Laval Agglomération et Laval Économie à faire état de son soutien au présent projet dans tout document et toute opération de communication.

Article 8 : MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE

En cas de réalisation partielle du programme prévu dans la convention, le financeur se réserve le droit de demander sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

Article 9 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à la date de sa signature et pour la durée des engagements associés au présent projet.

Le bénéficiaire s'engage aux fins de contrôle, à conserver toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention pendant une durée de 4 ans à compter du paiement de la subvention par le financeur.

Article 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 11 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des obligations contractuelles résultant de la présente convention, le financeur se réserve le droit, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée à l'entreprise restée infructueuse pendant 30 jours, de résilier la présente convention.

Le financeur pourra alors exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Les litiges qui pourraient survenir seront portés devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait à LAVAL, en trois exemplaires, le

"Lu et Approuvé"
Pour la **OTLL**
Ses représentants légaux,

"Lu et Approuvé"
Pour **Laval Agglomération**,
La Vice-Présidente,

Nicole BOUILLON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200083392-20230918-S07-BC-152-2023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2023

Mise en ligne le : 27/09/2023